



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 2342
DATE DE LA DÉCISION	:	20170906
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	491323
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

9200-2138 Québec inc.

NIR : R-047363-8

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec se prononce sur la demande de 9200-2138 Québec inc. à l'effet de lui permettre de transférer des véhicules lourds.

[2] Le 1^{er} septembre 2017, 9200-2138 Québec inc., demande l'autorisation de transférer à, Clé Capital inc., les véhicules lourds suivant :

- une remorque de la marque TRAIL, de l'année 2015 et portant le numéro de série 2L9S514A3F1035089;
- une remorque de la marque MANAC, de l'année 2011 et portant le numéro de série 2M5241468B1124959.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier¹ constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaire de la demanderesse qui souhaite remettre volontairement les véhicules à la suite d'un défaut de paiement.

¹ Demande 452514

² RLRQ, chapitre P-30.3

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « ***insatisfaisant*** » ou « ***conditionnel*** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9200-2138 Québec inc.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à 9200-2138 Québec inc. de transférer les véhicules lourds suivant:

- une remorque de la marque TRAIL, de l'année 2015 et portant le numéro de série 2L9S514A3F1035089;
- une remorque de la marque MANAC, de l'année 2011 et portant le numéro de série 2M5241468B1124959.

.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission